



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC/2023/58/1.1

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DEC/2023/57/1.1

Objet : Mission d'accompagnement évolution du statut de l'Office de tourisme municipal

Le Maire de la commune d'Aigues-Mortes,

Vu le code de justice administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-27 en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire pour, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les dispositions relatives aux marchés à procédure adaptée ;

Vu la consultation sur devis :

- **Groupement solidaire :**
 - o **Itinéraires Avocats** – 87, rue de Sèze – 69006 Lyon
 - o **Ethicalia** – 206, rue des Chènes – Hameau Saint Félix – 34400 Saint Sériès
- **SELARL APA&C** : 25, cours Pierre Puget – 13006 Marseille
- **Jean Luc Boulin Tourisme** – 1 avenue des Tours – 33580 Monsegur
- **Alkemist Avocats** – 60, rue Saint Lazare – 75008 Paris

Vu l'analyse des offres ;

Considérant que le ou les candidats non retenus ont été informés par notification de rejet.

DECIDE

ARTICLE 1:

D'attribuer le marché « **Mission d'accompagnement évolution du statut de l'Office de tourisme municipal** » au candidat ayant remis l'offre la mieux disante, soit :

- **Groupement solidaire :**
 - o **Itinéraires Avocats** – 87, rue de Sèze – 69006 Lyon
 - **24 000 € HT** – 28 800 € TTC
 - o **Ethicalia** – 206, rue des Chènes – Hameau Saint Félix – 34400 Saint Sériès
 - **10 350 € HT** – 12 420 € TTC

ARTICLE 2 :

De fixer la date de commencement du marché à compter du 18/09/2023.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes, le 5 octobre 2023

Le Maire,

Pierre MAUMEJEAN

